

Carcassonne, le 13 DEC. 2019

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

Aude

service urbanisme
environnement et
développement des
territoires

unité politiques
publiques et
planificatio

Avis de la DDTM

objet : Commune de VILLEPINTE – révision du PLU
affaire suivie par : Patrice CEREZA – SATO
tél. : 04 68 10 31 33
courriel : patrice.cereza@aude.gouv.fr

A la suite de la prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en date du 13 décembre 2016 et de l'arrêt du projet le 12 septembre 2019, reçu complet par mes services le 18 septembre 2019, je vous adresse ci-dessous l'avis des services de la DDTM.

Description du projet :

Avec une population de 1316 habitants (données INSEE 2016) la commune de Villepinte prévoit à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) un objectif démographique de **1700 habitants à l'horizon 2030** (soit un taux de croissance annuel de 1,9%). Cet accueil de population se traduit par un objectif de production de **209** logements jusqu'en 2030 (PADD p. 9).

Le territoire communal est couvert par le SCoT du Pays Lauragais approuvé le 12 novembre 2018 avec lequel le projet de PLU doit être compatible. Dans ce SCoT, au sein du bassin de vie Ouest Audois, la commune est hiérarchisée comme « pôle de proximité secondaire ».

Concernant le logement, le renouvellement urbain et la mixité sociale,

Croissance démographique

L'année 2012 est retenue comme « temps zéro » du SCoT du Pays Lauragais pour la question de l'accueil de population. Selon les données Insee 2012 la population municipale de Villepinte est de **1249** habitants. Le PLU prévoit **1700** habitants à l'horizon 2030 avec un taux de croissance comparable à celui enregistré sur la période 1999 – 2006 (cf annexe 1).

Cet objectif est en **compatibilité** avec celui affiché par le SCoT du pays Lauragais.

Besoins en logement

Le SCoT prévoit pour Villepinte un maximum de + **260** logements durant la période 2011 – 2030 et un parc prévu à **894** logements en 2030 (cf DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs prescription P4 page 17 et doc. graphique n°1).

Selon les données Insee le parc de logements de Villepinte représente **707** logements en 2016 soit un objectif de production, par déduction de cette donnée, de + **187** logements (894 – 707 : cf DOO prescription P4 page 14).

En ce qui concerne l'objectif de production du PLU, il est affiché à **209** logements entre 2015 et 2030 (PADD page 15). Toutefois, après déduction de **17** constructions réalisées entre 2015 et 2018 (15 habitations notées par le PADD en page 15 et 2 citées par la base de données SITADEL), **l'objectif de production du PLU entre 2019 et 2030 peut s'élever à 192 logements.**

Cet objectif dépasse par conséquent le plafond fixé par le SCoT égal à 187 logements maximum. L'écart de 3 % reste dans des limites acceptables en termes de compatibilité.

L'objectif d'accueil de population et de production de logements est compatible avec le SCoT du Pays Lauragais.

Equilibre social de l'habitat

Un des objectifs prioritaires des politiques d'aménagement est de proposer un parc de logements diversifié pour permettre à chacun de réaliser son parcours résidentiel. Cette diversité permet d'offrir une variété de logements, en termes de taille, de statut d'occupation (accession, location), de forme d'habitat et de mode de financement (libre, maîtrisé, social).

Le diagnostic du PLU (RP p. 92) indique que le parc de logements à Villepinte est plutôt ancien, constitué principalement de maisons individuelles avec jardin, avec une présence en grand nombre de grands logements (89 % ayant plus de deux pièces) et une part importante de locataires (40%).

Le SCoT exige que chaque « commune pôle » doit indiquer un pourcentage de logements locatifs à atteindre lors de l'élaboration ou de la révision de son PLU intégrant notamment une part significative de production locative sociale (cf DOO prescription P79 page 71).

La commune de Villepinte comptabilise actuellement **23** logements sociaux qui représentent **4,2 %** des résidences principales.

Dans le cadre de son projet de PLU, une volonté forte de la commune est formulée en faveur du développement de l'offre en logements locatifs. L'emplacement réservé n°2 destiné à la création de logements sociaux dans le centre ancien (zone UA) mais également les OAP en entrée de ville et centre bourg attestent de cette envie.

Toutefois, malgré l'évocation dans chacune de ces OAP de principes d'aménagement visant à promouvoir l'habitat social, aucune retranscription chiffrée au sein des opérations ne garantit la promotion effective de ce type d'habitat.

Les OAP seront complétées en précisant la programmation des logements (pourcentage du logement aidé, typologie des logements). Les OAP doivent proposer des mesures plus concrètes opposables aux autorisations d'urbanisme.

Vacance dans le parc de logements

Une étude sur la vacance a été réalisée par le bureau d'étude Eco-finance qui a recensé 51 logements vacants sur le territoire communal (soit 7,2 % du parc selon les données Insee 2016) en spécifiant le nom du propriétaire, la nature du logement, l'adresse et le numéro parcellaire ainsi que d'un repérage de terrain par les élus (cf RP page 23).

Ce taux est raisonnable pour une bonne fluidité du marché immobilier ; au-delà les communes doivent fournir un effort.

Il est également prévu de réaliser dans le centre bourg ancien la réhabilitation de 3 logements et la démolition de 2 logements pour créer des espaces publics mais aussi de lancer une opération de démolition-reconstruction de 6 logements dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (cf emplacement réservé n°3).

Le taux de vacance est raisonnable.

Concernant la consommation d'espace et les atteintes du projet aux espaces naturels, agricoles et forestiers,

Consommation d'espace passée en extension :

Le rapport de présentation du PLU affiche dans son bilan de la consommation d'espace durant la période 2007-2017 (RP page 86), une surface consommée de **4,8 ha** pour l'habitat (42 constructions).

Selon l'analyse de la DDTM (cf annexe 2), la surface consommée au niveau du bourg est de **3,9 ha** durant la dernière décennie (2008-2018) et de **11 ha** durant la décennie précédente (1998 – 2008).

La surface consommée en moyenne par décennie est donc de 7,5 ha.

Durant la période 1999-2016, les statistiques Insee indiquent que la population communale est passée de 1024 à 1316 habitants, soit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) égal à **1,5 %**.

Durant pratiquement la même période (1998-2015), la tache urbaine est passée selon l'analyse DDTM, de **65,6 ha à 80,5 ha**, soit un TCAM égal à **1,2 %**.

La DREAL Occitanie a défini un indicateur d'étalement urbain qui est le rapport entre le coefficient d'évolution de la surface urbanisée et le coefficient d'évolution de la population pour une période donnée. Il permet d'indiquer si la commune est ou non en situation d'étalement urbain .

Il y a étalement urbain si ce rapport est supérieur à 1. Pour la période 1999-2016, la commune de Villepinte était en situation de densification urbaine et non d'étalement urbain (R =0,8).

Densification des espaces bâtis

Le potentiel de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est analysé par le PLU (cf RP p. 91 et PADD p. 15). Le potentiel brut est **3,9 ha** en dents creuses (avec rétention foncière de 10 %) et **2,9 ha** en fonds de jardins (avec rétention foncière de 20 %) soit un total disponible de **5,8 ha** (90 % x 3,9 + 80 % x 2,9).

D'après le RP page 91 ce potentiel permet la création de **88 à 116** logements à l'échelle de vie du PLU (selon une densité de **15 ou 20** logements à l'hectare).

Consommation d'espace pour les extensions urbaines à l'horizon 2030

Les extensions urbaines projetées (zones AU) prévoient la création de **101** logements sur une surface totale de **7 ha** :

- zone 1AUa en entrée de ville (OAP1) : **2,42 ha** constructibles et une densité de 15 logts/ha soit **37** logements à minima ;
- zone 1AUa en centre bourg (OAP2) : **1,54 ha** constructibles et une densité de 15 logts/ha soit **21** logements à minima ;
- zone 1AUb ch. du Pigeonnier (OAP3) : **3,06 ha** constructibles et une densité de 15 logts/ha soit **43** logements à minima.

Le bilan de la consommation d'espace projetée fait donc apparaître un total de **12,8 ha** :

- **5,8 ha** dans l'enveloppe bâtie actuelle
- **7 ha** en extension de la tache urbaine (consommation future).

Compatibilité avec le Scot et modération de la consommation d'espace

En matière de densité, cette dernière projection de **7 ha** pour la construction de **101** logements est légèrement **inférieure** à la densité minimale de **15 logts/ha** prescrite par le ScoT mais reste **compatible** avec le ScoT.

Au titre de la production de logements, l'objectif affiché par le PADD (page 15) est de **209** logements dont **15** ont déjà été réalisés, **10** créés par changements de destination et **184** à construire en extension ou en densification de l'enveloppe urbaine.

Les orientations d'aménagement et de programmation dénombrent **101** logements à minima à construire dans les zones à urbaniser (zones AU) ce qui porte à **83**, le nombre de logements à prévoir en densification (dents creuses ou divisions parcellaires). L'objectif de densification est donc **compatible** avec le SCoT qui exige un minimum de **20 %** des logements créés **en densification**.

En ce qui concerne les projections de constructions en extension urbaine, la surface à consommer à l'horizon 2030 (7ha) est presque égale au double de celle consommée durant les dix dernières années (3,9 ha). Il n'est donc **pas possible** de conclure à la **modération de la consommation d'espace**. Il conviendra donc de phaser l'ouverture à l'urbanisation de manière à lutter contre l'étalement urbain.

En premier temps sera ouverte une surface équivalente à la consommation d'espace durant la dernière décennie (4ha environ).

En deuxième temps sera ouvert à l'urbanisation la surface restante. Cette ouverture sera soumise à une **condition de remplissage** de la zone déjà ouverte à l'urbanisation. Un coefficient de remplissage égal à **70 % ou 80 %** est recommandé.

Ce phasage permettra de contenir l'étalement urbain de la commune par rapport au constaté de la décennie passée, avant de permettre, si nécessaire, le développement de la commune conformément aux objectifs du SCoT.

Consommation d'espace et formes urbaines

Le SCoT du Pays Lauragais a pour objectif de réduire progressivement la consommation d'espaces agricoles et de développer des formes urbaines plus compatibles avec cet objectif. Le tout pavillonnaire occupant des parcelles de grande taille ne doit donc plus être le seul mode d'habiter caractérisant le territoire.

Les politiques d'urbanisme et de logement ont pour objectifs de diversifier la production du logement neuf en faveur du logement collectif et de l'habitat individuel groupé, en particulier à proximité d'équipements et services (cf PADD du SCoT page 35).

La commune de Villepinte pourrait **améliorer** sa production de logements groupés contribuant à proposer une **offre alternative** aux logements pavillonnaires ou individuels (cf DOO R31 page 70). Elle pourrait ainsi dans l'OAP2 en centre bourg programmer ce type d'habitat dans les îlots B ou C.

Le principe de modération de la consommation d'espace institué dans le code de l'urbanisme n'est pas respecté. Pour s'y conformer, le projet devra prévoir une urbanisation selon le principe suivant :

- séquencer l'urbanisation en commençant par une surface équivalente à la consommation des dix dernières années et en soumettant à une condition de remplissage l'ouverture de la surface restante.

La commune de Villepinte pourrait développer sa production de logements groupés en unités de plusieurs habitations dans l'OAP2 en centre bourg (îlots B et C).

Concernant la qualité des extensions urbaines projetées,

Enjeux patrimoniaux et paysagers

Les OAP prévoient la création de franges végétales. Cependant, elles sont seulement présentées de façon figurative. Le gabarit de ces tampons paysagers n'est pas précisé. Il convient donc **d'intégrer** dans ces OAP des informations opérationnelles (dimension des franges végétales, nature de la végétation ...).

Référence peut être faite aux guides suivants :

- livret « paysage, pollens et santé - à propos des haies en climat méditerranéen » CAUE de l'Hérault, DRASS et Agence Méditerranéenne de l'Environnement
- « Quels végétaux pour le Languedoc Roussillon ? 86 valeurs sûres » CAUE du Languedoc Roussillon

Orientations d'aménagement et de programmation

Les aménagements de secteur pourraient **intégrer** une gestion qualitative et paysagère des eaux pluviales (par exemple avec un réseau de noues).

Les OAP pourraient utilement **préciser** des principes de volumétrie et typologie du bâti qui favorisent l'architecture bioclimatique :

- prise en compte de l'ensoleillement, des vents dominants et de la topographie,
- logements traversants et circulation d'air (ensoleillement d'hiver et confort d'été),
- compacité et simplicité des formes pour limiter les déperditions d'énergie.

Il conviendrait de développer réglementairement et graphiquement les OAP afin de répondre aux attentes qualitatives en terme de transition énergétique et de paysage.

Concernant la gestion de l'eau,

Assainissement des eaux usées

La commune de Villepinte dispose d'un ouvrage de traitement de type boues activées, mis en service en 2004 d'une capacité de **1400 EH**. Le village est desservi par l'assainissement collectif. Le système d'assainissement de Villepinte est répertorié conforme au titre de l'année 2018.

Dans le rapport de présentation (page 35) il est inscrit que le taux de charge de la station d'épuration est de **75 %** : 1000 équivalent-habitants (EH) pour une capacité de 1400 EH, donc un reliquat de 400 EH. L'ouvrage d'assainissement serait donc **juste suffisant** si l'objectif maximum d'accueil de population est atteint (+ 458 habitants).

Alimentation en eau potable

La distribution de l'eau potable est gérée par le Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SSOEMN), et déléguée au fermier Veolia Eau. L'eau distribuée sur la commune provient de la prise d'eau sur le barrage des Cammazes.

Le rendement du réseau d'eau potable doit respecter les objectifs du SDAGE, du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code de l'environnement (CE) (valeur minimum de 65%).

D'après le rapport du délégataire de 2017, la consommation annuelle pour la commune de Villepinte, est de 56 720 m³, distribués auprès de 673 abonnés. Le rendement de réseau est de 75,3% (cf RP page 41).

Défense extérieure contre l'incendie

Toute nouvelle extension de la commune doit posséder une défense incendie conforme aux règles édictées dans le nouveau règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), arrêté par le préfet de l'Aude en date du 4 juillet 2017.

Conformément à l'article R.2225-4 du CGCT, le maire doit établir un arrêté identifiant les risques et le dimensionnement des besoins en eau (quantité, qualité, implantation...) pour répondre au RDDECI.

La défense extérieure de la commune est assurée par 17 points d'eau incendie (P.E.I.) (ex : poteau, bouche, réserve, ...) : 4 sont opérationnels, 10 opérationnels sous conditions et 3 sont hors service ou non opérationnels.

À cet égard, il convient de rappeler que toute construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité du maire de la commune, au titre de l'article L. 2225-1 du CGCT.

Gestion des eaux pluviales

L'objectif du SDAGE Rhône Méditerranée est de limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Le document d'urbanisme doit donc afficher des règles ou orientations permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, de lutter contre le ruissellement et de favoriser la recharge des nappes.

En particulier, l'article R151-43 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement peut imposer que les surfaces non imperméabilisées d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Enfin, les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pourraient être prescrites dans les OAP (infiltration à la parcelle, fossés et/ou noues, bassins d'infiltration végétalisés, ...). Ces techniques alternatives permettent d'assurer un cadre de vie plus agréable pour les habitants en favorisant la nature en ville et offrent la possibilité d'un deuxième usage (ex : loisirs) pour le bassin de rétention.

Le PLU est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée quant à la disponibilité de la ressource en eau et la capacité de traitement de la station d'épuration, au regard des perspectives d'urbanisation à échéance 2030. Par contre, le PLU devra être complété par les points suivants :

- 1) pour être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, le PLU devra afficher des règles ou des orientations permettant de limiter l'imperméabilisation des sols. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront privilégiées.
- 2) Il conviendra d'améliorer la défense incendie sur les secteurs défaillants. La réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie permettrait d'identifier les risques et de proposer des solutions par ordre de priorité.

Concernant l'agriculture et le développement rural,

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune prévoit dans son règlement qu'en zone A et N, les extensions des bâtiments d'habitation seraient autorisées à condition de ne pas dépasser 50% de la superficie de plancher existante à la date d'approbation du présent PLU. La création d'annexes serait autorisée à condition notamment qu'elles n'excèdent pas 100 m², les piscines n'étant pas comptabilisées.

Le PLU a identifié 11 bâtiments en zone A, pour lesquels seraient autorisés des changements de destination pour la création de logements (cf RP page 111).

La commune prévoit également la création de 2 STECAL :

- la zone Nt au domaine de Saladry, d'une surface de 1,4 ha, permettant l'accueil de randonneurs en lien avec la proximité du Canal du Midi ;
- La zone Na, d'une surface de 35 ha, dans laquelle sont autorisées les constructions, installations et occupations du sol liées à la station radioélectrique (CTM de la Marine nationale).

Les extensions des habitations en zones A et N seront limitées à 30 % de la surface de plancher existante à la date de l'approbation et le PLU fixera une limite de surface totale de plancher.

Concernant les enjeux en matière de biodiversité,

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a identifié des éléments de biodiversité remarquables sur le territoire communal :

- cours d'eau en tant que réservoir de biodiversité (Fresquel) ;
- cours d'eau en tant que corridor écologiques (ruisseau de Tenten au nord, Tréboul au sud) ;
- réservoir de biodiversité et corridor écologique en lien avec la ZNIEFF de type 1 « Gravières et plaine de Bram ».

Afin de préserver les continuités écologiques le PLU a identifié de nombreuses haies ou alignements d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (cf règlement graphique et RP page 113). Trois espaces boisés sont également protégés au titre des espaces boisés classés.

La zone NC est dédiée au développement de l'activité « carrière ». Cette zone figurait déjà dans le POS et le précédent PLU mais elle n'est pas exploitée actuellement.

Le PLU répond à l'enjeu de préservation de l'environnement en protégeant les éléments identifiés comme porteurs d'enjeux écologiques au titre des espaces boisés classés ou au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Concernant la mise en ligne du document opposable,

L'ordonnance du 19 décembre 2013 prévoit la création d'un géoportail national regroupant toutes les informations sur les documents d'urbanisme opposables, destiné à être utilisé par les collectivités, les citoyens et les porteurs de projet. L'ordonnance prévoit que tous les documents approuvés après le 1er janvier 2016 doivent faire l'objet d'une numérisation au format adéquat (CNIG) pour pouvoir intégrer ce géoportail. Ce format permettra des économies pour les collectivités qui se trouveront en possession d'un support entièrement remobilisable.

A ce stade, les documents du PLU arrêté ne correspondent pas aux règles du format CNIG. Cette mise en forme devra être réalisée dans le cadre de l'approbation du PLU, avant passage au contrôle de légalité.

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour accompagner la commune sur ce point et pour la publication de son document (contact : ddtm-geoportail-urbanisme@aude.gouv.fr).

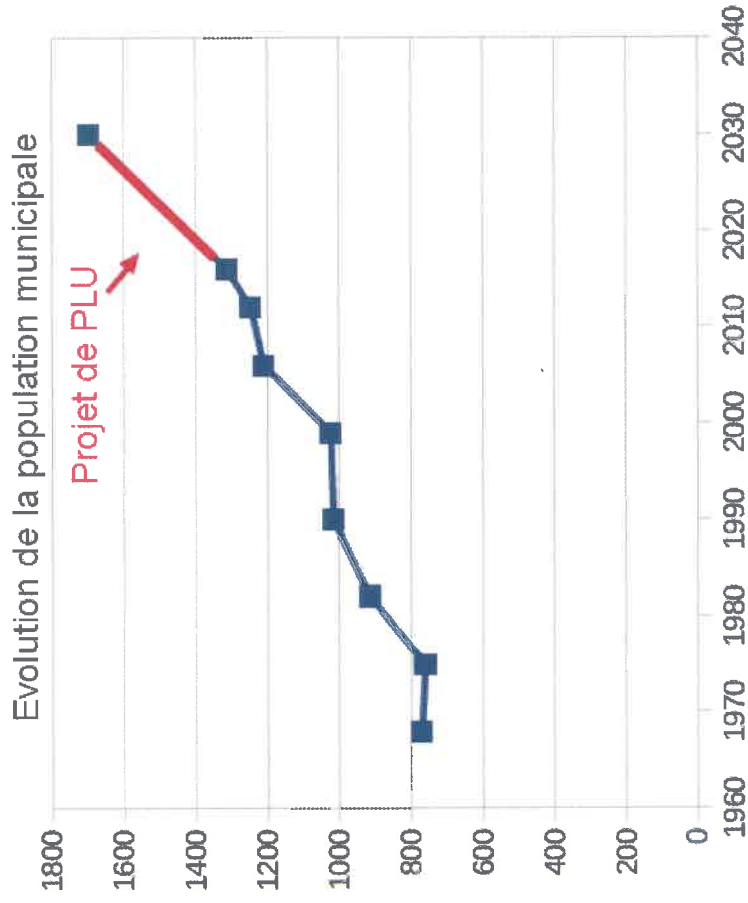
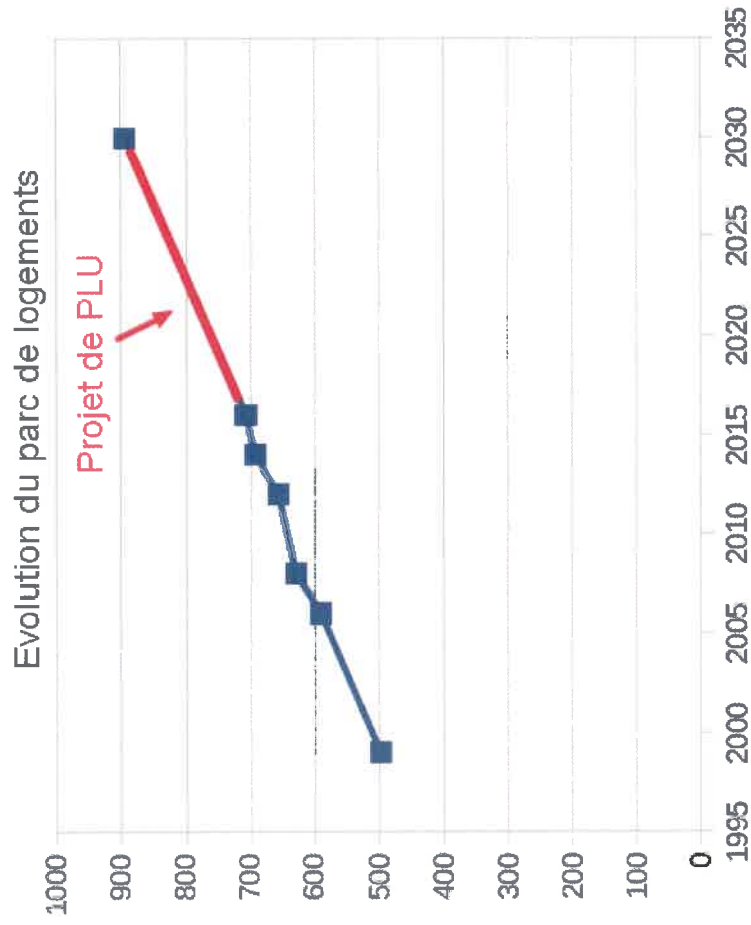
Enfin, se trouvent en annexe d'autres remarques à prendre en compte sur le contenu du PLU.

En conclusion, au regard des documents fournis, la DDTM émet un avis **FAVORABLE** avec les réserves suivantes :

- 1) respecter le principe de modération de la consommation d'espace en instaurant un phasage qui limite dans un premier temps la surface urbanisable à la consommation d'espace des 10 dernières années puis qui autorise dans un second temps de nouvelles surfaces urbanisables sous conditions de remplissage de ces extensions ;
- 2) garantir la compatibilité du PLU avec le SCoT du Pays Lauragais par la programmation de logements locatifs sociaux et de formes urbaines variées ;
- 3) confirmer que le projet de PLU est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée en matière de limitation de l'imperméabilisation ;
- 4) mettre au format CNIG le document, au stade de son approbation.

Annexe 1 : évolution de la population et du parc de logements à Villepinte

Commune de Villepinte



Annexe 2 : consommation d'espace avant / après (analyse DDTM)



Annexe 3 : observations sur le dossier

Concernant le règlement,

LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME : le lexique du PLU reprendra les définitions qui figurent dans le lexique national d'urbanisme (notamment celui de local accessoire, annexe, bâtiment).

RISQUES NATURELS :

Risque inondation par débordement : Sera ajouté dans le règlement la mention suivante :

« en dehors des zones inondables définies par le PPRI :

Toute occupation du sol est interdite dans une bande de 7 m à partir de la crête des berges des cours d'eau ou des fossés d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1 km². Cette bande sera réduite à 3 m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1 km². »

Concernant le rapport de présentation,

ASSAINISSEMENT

A la page 41 il convient de revoir le paragraphe sur l'assainissement, les compétences ayant changé. Ce n'est plus la commune mais la communauté de communes de Piège Lauragais qui est gestionnaire.

POTENTIEL DE DENSIFICATION : Des incohérences à corriger sont relevées entre PADD et RP.

	RP page 91	PADD page 15
Rétention foncière en dents creuses	20 %	10 %
Rétention foncière en fonds de jardin	30 %	20 %

Concernant les annexes

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Dans les annexes du PLU doit figurer un tableau qui récapitule toutes les servitudes d'utilité publique énumérées dans le rapport de présentation page 13 à 15. Il convient de corriger dans la légende du plan des servitudes d'utilité publique : AC2 servitudes de protection des sites classés (site classé et paysages classés du Canal du Midi)

SERVITUDE I4 :

Intégrer dans le tableau de servitudes la SUP I4 en mentionnant la présence de l'ouvrage RTE sur la commune et le Service gestionnaire comme ci-après : RTE – Groupe Maintenance Réseau LANGUEDOC – ROUSSILLON 20 bis, avenue de Badones Prolongée 34500 – BEZIERS Tél : 04 67 09 53 40

Annexer également les documents graphiques de l'avis RTE. La servitude au format SIG fournie par RTE est disponible auprès de l'envoi dématérialisé de cet avis (cf DDTM).

SERVITUDE RADIOÉLECTRIQUES : Ajouter à la liste des servitudes celles décrites et détaillées dans l'avis ci-joint de l'armée ainsi que le répertoire ci-joint délivré par l'agence nationale des fréquences.

RISQUES NATURELS :

Risque inondation par remontée de nappe

La commune est concernée par le risque inondation par remontée de nappe et inondation de cave. Cette information devra être rajoutée dans le PLU (cf plaquette jointe).

Une partie de l'îlot A de l'OAP n° 2 est concernée par le risque inondation de cave. Il est recommandé de compléter le règlement de la zone pour prendre en compte ce risque et de l'inscrire dans l'OAP.

Risque inondation par ruissellement

La commune est concernée par le risque inondation par ruissellement (cf cartographie jointe). Les 3 OAP ainsi que les 6 emplacements réservés semblent concernés.

Risque retrait et gonflement des argiles

Le territoire communal est concerné par le risque retrait gonflement des argiles, aléa moyen à fort. Ces aléas ont évolué depuis le mois de juin 2019, les données de l'arrêt du PLU sont inexactes (cf cartographie jointe). Les 3 OAP sont concernées par un aléa fort

ANNEXE SANITAIRE

L'annexe sanitaire étant incomplète, il convient d'insérer une annexe sanitaire explicite sur les raccordements actuels et futur au réseau collectif, les secteurs en assainissement collectif et autonome et le surplus de collecte des nouveaux logements.

CLASSEMENT AU BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

L'arrêté doit être annexé au PLU ainsi que le document graphique ci-joint. Le rapport de présentation justifiera les choix opérés par rapport à ces nuisances notamment sur le développement et l'aménagement des entrées d'agglomération, ainsi que les mesures prises pour en limiter l'impact.